

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 20 MARS 2026**  
**SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dûment convoqué le Conseil municipal d'Aigrefeuille s'est réuni dans la salle du Conseil municipal.

**PRÉSENTS** : **MM.** ASSALIT Jean-Marc, BRICHE Franck, DELSOL Yannick, DURRIEU Vincent, GENRE Pierre, PIGASSE Thomas, STURMEL Philippe

**Mmes** : AFONSO Djemilla, ANTHINIAC Laurence, CASANOVA Céline, DUCROS Lucie, OUCHENNE Myriam, PAGES Séverine, POUPOT Mary

**Secrétaire** : CASANOVA Céline

La séance est ouverte à 18 h 30 par Monsieur Chrisian ANDRÉ, Maire sortant.

Monsieur le Maire sortant procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Tous les membres du Conseil municipal sont présents ; le quorum qui est de 8 est donc atteint et Monsieur le Maire sortant déclare les membres du Conseil municipal issus du scrutin du dimanche 15 mars 2026 installés dans leurs fonctions.

Monsieur Pierre GENRE, en tant que doyen du Conseil municipal, prend la présidence de ce Conseil municipal pour procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Pierre GENRE, conformément à l'article L2121-15, propose de nommer Céline CASANOVA secrétaire de séance. Madame Céline CASANOVA accepte.

Monsieur Pierre GENRE propose alors de nommer deux assesseurs pour assister la secrétaire dans les opérations de dépouillement à savoir Messieurs Franck BRICHE et Vincent DURRIEU. Ces derniers acceptent.

### **Élection du Maire**

Monsieur Pierre GENRE rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il demande qui est candidat pour la fonction de Maire : Monsieur Christian ANDRÉ se présente pour cette fonction. Madame Myriam OUCHENNE également.

Madame OUCHENNE lit un texte évoquant les élections municipales du 15 mars 2026 et sa candidature.

Monsieur Pierre GENRE fait l'appel nominal des conseillers qui vont donc tour à tour prendre un bulletin, se rendre dans un isolement et déposer leur bulletin de vote dans l'urne pour l'élection du Maire.

A l'issue du dépouillement, Monsieur Christian ANDRÉ obtient 13 voix et Madame Myriam OUCHENNE 2 voix.

Monsieur Pierre GENRE proclame Monsieur Christian ANDRÉ élu Maire d'Aigrefeuille et en conséquence, il lui laisse la présidence de ce Conseil municipal.

Monsieur le Maire lit l'ordre du jour du Conseil municipal et précise que l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du lundi 23 février 2026 sera votée en fin de séance.

### **Détermination du nombre et élection des adjoints au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;  
Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;  
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

Vote : 15 voix pour

### **Appel à candidature de listes pour l'élection des adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

D'autre part, la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste composée de Jean-Marc ASSALIT candidat au poste de premier adjoint, de Lucie DUCROS candidate au poste de 2<sup>ème</sup> adjoint et de Philippe STURMEL candidat au poste de 3<sup>ème</sup> adjoint s'est déclarée.

Monsieur le Maire s'adresse aux membres du Conseil municipal afin de savoir s'il y a d'autres candidats : aucun autre candidat ne se propose.

Monsieur le Maire fait l'appel nominal des membres du Conseil municipal pour procéder à l'élection de la liste des adjoints qui s'est déclarée.

A l'issue du dépouillement, la liste obtient 13 voix. On compte 2 suffrages blancs.

Monsieur le Maire proclame la liste candidate élue et signe avec Madame Céline CASANOVA et Messieurs Franck BRICHE et Vincent DURRIEU la feuille de proclamation.

### **Lecture de la Charte de l' élu local**

Monsieur le Maire fait la lecture de la Charte de l' élu local qui vient d'être distribuée à chaque conseiller et qui est la suivante :

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

### ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents

## Informations sur les délégations

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Maire, seul chargé de l'administration, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'il attribuera par arrêté les délégations aux conseillers suivants :

**Jean-Marc ASSALIT** : Sécurité et tranquillité publique, Bâtiments communaux, Espaces verts, Déchets et Propreté

**Lucie DUCROS** : CTG, Éducation, Enfance et Jeunesse, Vie associative

**Philippe STURMEL** : Mobilités, Environnement, Eau et Assainissement

**Djemilla AFONSO** : Actions sociales, PEDT

**Laurence ANTHINIAC** : Communication, Numérique, Fêtes

**Mary POUPOT** : Culture, Sport, Citoyenneté et Cérémonies

## Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les attributions qui peuvent être déléguées au Maire par le Conseil Municipal, en tout ou partie, et pour la durée du mandat. Il expose que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils portant sur les mêmes objets. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, charge le Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par le décret n°2019-1375 du 10 décembre 2019 soit 215 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les secteurs de la commune concernés et quel que soit le montant des aliénations ;
- 16° Ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de deux ans, sur la base d'un montant maximum de 500 000 € / an ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Vote : 13 voix pour et 2 voix contre

## Indemnités de fonction des Adjoints

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il doit délibérer sur le versement des indemnités de ses membres - dans les trois mois suivants son installation (article L.2123-20-1 du CGCT). Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Le Conseil municipal établit librement les indemnités allouées aux élus dans la limite maximale fixée par l'article L.2123-20 du CGCT selon lequel : « les indemnités maximales (...) sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Ainsi l'enveloppe indemnitaire globale est constituée par l'addition des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes. Ces montants sont fixés par la loi en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et sont variables selon l'importance du mandat et de la strate démographique de la commune.

Il a été décidé d'élire 3 adjoints lesquels ont tous reçu une délégation.

En outre, Monsieur le Maire rappelle qu'il nomme 4 Conseillers délégués et se réserve la possibilité d'attribuer une nouvelle délégation à un Conseiller municipal en fonction des nécessités qui se présenteront.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de fixer les taux d'indemnité de fonction pour les adjoints et les conseillers délégués.

Oùï cet exposé et après avoir délibéré,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et Conseillers municipaux délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune rentre dans la tranche des communes comportant entre 1000 et 3499 habitants,

**Le Conseil municipal décide qu'à compter du 21 mars 2026 :**

L'indemnité de fonction de chacun des trois adjoints est égale à 13.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction de chacun des 4 conseillers délégués est fixée à 9.18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote : 13 voix pour et 2 abstentions

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées  
aux adjoints et conseillers délégués  
à partir du 21 mars 2026  
annexé à la délibération**

<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS À PARTIR DU 20 MARS 2026</b>			
<b>Nom Prénom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Taux/IB 1027</b>	<b>Brut mensuel en € Indice 1027 =4110.52€ mensuels</b>
Jean-Marc ASSALIT	1 <sup>er</sup> adjoint	13.2 %	542.58
Lucie DUCROS	2 <sup>ème</sup> adjointe	13.2 %	542.58
Philippe STURMEL	3 <sup>ème</sup> adjoint	13.2 %	542.58
Djemilla AFONSO	Conseillère municipale déléguée	9.18 %	377.34
Yannick DELSOL	Conseiller municipal délégué	9.18%	377.34
Laurence ANTHINIAC	Conseillère municipale déléguée	9.18%	377.34
Mary POUPOT	Conseillère municipale déléguée	9.18%	377.34

## Désignation des délégués auprès des différents syndicats :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les assemblées nouvellement élues doivent procéder à la désignation des nouveaux délégués auprès des syndicats intercommunaux dont elles font partie.

- **Commission territoriale de Lanta du SDEHG (Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne)**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de voter pour élire deux délégués au SDEHG.

Le scrutin sera uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Les candidats déclarés sont Pierre GENRE et Jean-Marc ASSALIT.

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 2
- Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants - nombre de nuls - nombre de blancs) : 13
- La majorité absolue est donc fixée à 8 voix.

La liste composée de Pierre GENRE et Jean-Marc ASSALIT a obtenu 13 voix.

Ont été élus délégués auprès du SDEHG

↳ Pierre GENRE et Jean-Marc ASSALIT

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

- **SMRAD (Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage)**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un suppléant auprès du Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne décharge de Drémil-Lafage.

Sont proposés Céline CASANOVA au poste de délégué titulaire et Jean-Marc ASSALIT au poste de délégué suppléant.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal désigne Céline CASANOVA et Jean-Marc ASSALIT délégués respectivement titulaire et suppléant auprès du SMRAD.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Vote : 13 voix pour et 2 abstentions

- **HGE (Haute-Garonne Environnement)**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du syndicat Haute-Garonne Environnement.

Sont proposés Phillipe STURMEL comme titulaire et Thomas PIGASSE comme suppléant.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré le Conseil municipal désigne Phillipe STURMEL et Thomas PIGASSE délégués respectivement titulaire et suppléant auprès du syndicat HGE.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Vote : 13 voix pour et 2 abstentions

- **SBHG (Syndicat du Bassin Hers-Girou)**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Syndicat du Bassin Hers-Girou.

Sont proposés Pierre GENRE titulaire et Philippe STURMEL suppléant

Ouï cet exposé et avoir délibéré, le Conseil municipal désigne Pierre GENRE et Philippe STURMEL délégués respectivement titulaire et suppléant pour le Syndicat du Bassin Hers-Girou.

Ils ont déclaré accepter leur mandat.

Vote : 13 voix pour et 2 abstentions

## **Élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce, pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

### Élection des membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 STURMEL	13	2	1	3
Liste 2 OUCHENNE	2	0	0	0

Proclame élus les membres titulaires de la liste 1 STURMEL :

Philippe STURMEL, Pierre GENRE et Jean-Marc ASSALIT sont élus aux postes de membres titulaires

### Élection des membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 PIGASSE	13	2	1	3
Liste 2 DURRIEU	2	0	0	0

Proclame élus les membres suppléants de la liste 1 PIGASSE :

Thomas PIGASSE, Céline CASANOVA et Yannick DELSOL sont élus aux postes de membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres

Les membres titulaires et suppléants ont accepté leur mandat.

## Renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le mandat des membres du Centre Communal d'Action Sociale d'Aigrefeuille a pris fin à la suite du renouvellement de la Municipalité.

Il indique que l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles a fixé les dispositions concernant la composition, le statut et le fonctionnement des C.C.A.S. :

Le Conseil d'Administration comprend, outre le Maire qui en est le Président, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, ou personnes en situation de handicap, ainsi qu'un représentant des associations familiales sur proposition de l'U.D.A.F.

Oui cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'Aigrefeuille sera composé de 3 membres issus du Conseil municipal et de 3 membres nommés par arrêté municipal.

A ce stade, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder, au scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de 3 délégués.

Élection des membres du CCAS issus du Conseil municipal :

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 AFONSO	13	2	1	3
Liste 2 OUCHENNE	2	0	0	0

Proclame élus les membres de la liste 1 composée de Djemila AFONSO, Lucie DUCROS, Thomas PIGASSE aux postes de membres du CCAS.

## **Composition de la Commission du Marché de Plein Vent**

Monsieur le Maire explique que conformément au règlement du Marché de Plein Vent, il convient d'élire les membres de la Commission du Marché de Plein Vent en sachant que cette commission doit être présidée par le Maire de la commune, doit comprendre 2 autres élus municipaux, le régisseur placier un gestionnaire délégué et 2 membres désignés par les commerçants non sédentaires.

Yannick DELSOL et Séverine PAGES sont proposés comme membres titulaires ainsi que Franck BRICHE et Céline CASANOVA comme suppléants.

Vote : 13 voix pour et 2 abstentions

Sont proclamés élus les membres de la Commission du Marché de Plein Vent comme suit :

Yannick DELSOL et Séverine PAGES sont proposés comme membres titulaires ainsi que Franck BRICHE et Céline CASANOVA comme suppléants.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal leur accord pour qu'une délibération concernant la désignation des représentants de la collectivité au sein des instances de la gouvernance de la SPL EUROPOLIA soit ajoutée à l'ordre du jour.

En effet, EUROPOLIA, afin de ne pas retarder le fonctionnement de ses instances, a adressé une demande urgente par mail à la Mairie le 17 mars 2026 pour que cette délibération soit prise, demande postérieure donc à l'envoi de la convocation à ce Conseil municipal.

13 membres du Conseil municipal acceptent l'ajout de cette délibération.

2 membres à savoir Myriam OUCHENNE et Vincent DURRIEU s'abstiennent.

Madame Myriam OUCHENNE prend la parole et explique que cette délibération ne peut pas être prise compte tenu qu'il faut que les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité cet ajout.

Après vérification, Monsieur Sylvain NOUDJINGAR, Directeur Général des Services, ne trouve aucun texte interdisant l'ajout d'une délibération revêtant un caractère d'urgence qui ne serait pas approuvé à l'unanimité.

13 membres du Conseil municipal acceptant cet ajout, la délibération peut donc figurer à l'ordre du jour.

## **Désignation des représentants de la Collectivité au sein des instances de gouvernance de la SPL EUROPOLIA**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la société EUROPOLIA mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À la suite des élections du 15 mars 2026, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à :

l'assemblée générale des actionnaires ;

l'assemblée spéciale ;

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu l'avis favorable du 20/03/2026

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

De nommer Monsieur Christian ANDRÉ, Maire de la commune d'Aigrefeuille, en qualité et représentant de la commune d'Aigrefeuille aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL EUROPOLIA et à l'assemblée spéciale de la SPL EUROPOLIA ;

#### Article 2

Autorise Monsieur Christian ANDRÉ, Maire de la commune d'Aigrefeuille, à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ;

Vote : 13 voix pour et 2 abstentions

### Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du lundi 23 février 2026

13 membres du Conseil municipal approuvent ce procès-verbal.  
2 membres s'abstiennent.

### Informations diverses

#### Information sur l'indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le Maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune.

Pour information et à Aigrefeuille, l'indemnité est égale à 55.7% de l'IB 1027.

#### Information sur l'obligation légale de mettre en place un règlement du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il sera amené à leur proposer ce document qui permettra de mener les futures séances.

La séance est levée à 20 h 08.

Signature



Christian ANDRÉ  
Maire d'Aigrefeuille

